

### III. Fiche pédagogique « décote – surcote ».

**Avertissement :** Cette fiche a une vocation pédagogique, elle ne constitue pas l'analyse exhaustive de la FNME-CGT. Les tableaux et références de cette fiche sont tirés des dispositions de la loi Fillon de 2003, qui prévoit en particulier un nouvel allongement de la durée de cotisation à 41 ans, sous réserve des débats et négociations qui vont s'engager.

La FNME-CGT réaffirme qu'elle considère que l'allongement de la durée de cotisation n'est pas le bon levier et qu'elle continuera à s'opposer à celui-ci.

Instaurée par la loi BALLADUR de 1993, elle ajoute de la pénalité sur le montant de la pension du salarié déjà pénalisé s'il ne totalise pas les annuités nécessaires pour obtenir le taux plein avant 65 ans (régime général, fonction publique, RATP, SNCF, et maintenant les IEG avec 40 annuités en 2012, 41 annuités en 2016 ??? ).

Les salariés du régime général se sont vus appliquer sur leur pension un taux de décote de 2,5 % par trimestre de cotisation manquant (10 % pour une annuité).

La loi Fillon « atténuée » cette sanction en la faisant passer progressivement à 5 % par année manquante en 2013 (elle est de 8 % pour l'année 2007) tout en l'appliquant progressivement à la Fonction Publique (1 % annuel de décote en 2007, 5 % en 2015)

Cette décote s'appliquera aux futurs retraités des IEG à partir de juillet 2010 à raison de 0,125 % par trimestre manquant pour aller vers 1,250 % en juillet 2019.

Cette décote ou « coefficient de minoration » s'applique au montant de la pension liquidée ; elle est plafonnée à 25 % de minoration maximum (5 ans à 5 %)

**Même si l'ouverture des droits à la retraite est maintenue à partir de 55 ans pour les Services Actifs et à 60 ans pour les services sédentaires, le niveau de la décote risque d'être dissuasif et poussera l'agent à partir plus tard !!!! ou à accepter une baisse drastique de ses revenus.**

#### **A - Trois notions centrales (article 5 de la loi Fillon) pour le montant de la pension :**

- 1 le maintien constant du ratio espérance de vie à la retraite / durée activité =  $\frac{1}{3} - \frac{2}{3}$

L'espérance de vie augmente à 60 ans de 1 trimestre par an selon l'INSEE ; aussi afin de maintenir ce ratio, le gouvernement joue sur l'âge de départ en poussant les salariés à rester plus longtemps en activité pour ne pas amputer le montant global de leur pension ou partir avec une pension réduite.

## 2 la neutralité actuarielle de l'âge de départ en retraite

Quel que soit l'âge de départ, la charge de retraite doit être identique et pour ne pas l'augmenter (choix politique de ne pas affecter des ressources complémentaires à la couverture sociale) le salarié est appelé à se payer lui-même son espérance de vie supplémentaire, soit en amputant son montant de pension soit en diminuant son temps de retraite en travaillant plus longtemps ! (pénalité si départ avant d'avoir réuni tous les critères, bonification si départ après avoir satisfait à tous les critères).

## 3 les rendez vous quadriennaux de pilotage des retraites (Fonction publique 2008, 2012, 2016, 2020)

### **B – La progressivité des mesures selon un principe générationnel**

- La réglementation applicable à l'âge d'ouverture du droit au départ en retraite est attachée à la génération (date de naissance) et non à l'année où l'assuré choisit de partir.
- L'assuré qui décale son âge de départ (au-delà de l'âge d'ouverture du droit) conserve la réglementation attachée à sa date d'ouverture du droit.

### **C – Passage d'une logique « statutaire » (salaire d'inactivité) à une logique de « taux plein » de retraite :**

Le taux (ou coefficient de liquidation) applicable à chaque annuité est en décroissance progressive. Il est lié à l'allongement de la durée d'assurance tous régimes confondus, pour obtenir le taux plein, soit 75 % de son salaire maintenant calculé sur les 6 derniers mois.

### **Les réformes successives du régime de retraite reposent sur deux mécanismes :**

- L'allongement de la durée d'assurance tous régimes confondus,
- La décote.

#### **Premier mécanisme :**

La durée de cotisation est actuellement de 37,5 annuités pour une pension maximum équivalente à 75 % du dernier salaire + partie de la gratification équivalente à un 13<sup>ème</sup> mois avec un taux de l'annuité de 2 %.

Pour bénéficier du même pourcentage de taux plein, la durée de cotisation est progressivement augmentée, le taux de l'annuité diminue en parallèle de manière à obliger le salarié à reculer son âge de départ en inactivité s'il veut obtenir la même pension.

38 annuités et un taux de 1,974 = 75 %  
38,75 (9 mois) annuités et un taux de 1,935 = 75 %  
avec 40 annuités en 2012 et le taux de l'annuité à 1,875, l'agent touchera bien 75 %  
de son dernier salaire  
mais si en 2012 il n'a que 37,5 annuités il ne touchera que  $37,5 \times 1,875 = 70,31$  %

**et EN PLUS** il subira la décote

### **Deuxième mécanisme :**

Le salarié qui ne réunit pas les annuités nécessaires pour obtenir le taux plein (38, 38,5 ou 40 voire 41 annuités) subit également une décote.

Dorénavant, les durées d'assurance se comptent en trimestres. 37,5 ans = 150 trimestres, 38 annuités = 152 trimestres, 38,75 annuités = 155 trimestres, 40 annuités = 160 trimestres.

Tel le bonus-malus en automobile, les salariés qui décident de partir en retraite sans réunir progressivement les 160 trimestres fatidiques subissent un taux de liquidation diminué et en plus une décote c'est à dire une minoration de ce taux de liquidation.

La décote sert à calculer le taux minoré de la pension servie à l'assuré qui ne peut partir en retraite au taux plein (avant 65 ans).

La décote est calculée pour chaque « trimestre manquant ». Deux façons de faire pour en déterminer le nombre. On compte les trimestres :

- qui le séparent de l'âge pivot (âge légal qui évolue progressivement vers les 65 ans)
- ou qui sont nécessaires pour atteindre 160 trimestres, voire 164 trimestres

et on retient le plus petit nombre.

**La deuxième lettre de cadrage du gouvernement modifie la progressivité de la durée d'assurance et plafonne l'âge pivot contrairement à la Fonction Publique :**

- **1 trimestre en plus par semestre à partir de juillet 2008,**
- **l'âge pivot évolue vers les 65 ans mais est figé à 62,5 ans quel que soit le nombre de trimestres manquants pour 40 ans de cotisations et à 63,5 ans pour 41 ans de cotisations nécessaires au taux plein.**

**En clair, le mécanisme de plafonnement garantit que le nombre de trimestres de décote ne pourra excéder 10 trimestres pour une durée de référence de 160 trimestres voire 14 trimestres pour une durée de 164 trimestres.**

## **En résumé, la décote associe deux notions**

1 – la durée d'assurance tous régimes confondus pour bénéficier du taux plein,

**la décote s'applique à la différence du nombre de trimestres entre ceux validés et le nombre de trimestres nécessaires pour le pourcentage maximum (160 trimestres en fin 2012, voire 164 trimestres en juillet 2016 dans les IEG)**

2 – l'âge auquel la décote s'annule quelle que soit la durée d'assurance :

**- à terme cet âge correspond à la limite d'âge, 60 ans pour les Services Actifs et 65 ans pour les services sédentaires, en 2024 pour les IEG.**

**- « âge pivot » durant la phase de progressivité, la décote s'applique au nombre de trimestre qui séparent l'âge de liquidation de la limite d'âge nécessaire pour le taux plein**

***plafonné à un maximum de 10 trimestres de décote pour 40 ans de cotisations voire 14 trimestres pour 41 ans dans les IEG  
(Fonction Publique ce plafond est de 20 trimestres)***

Ces décotes ne se cumulent pas. La moins pénalisante (c'est-à-dire le plus petit des deux nombres) est retenue pour calculer la décote.

***Mécanisme infernal la décote lamine le taux de liquidation des pensions dès lors que l'on n'a pas les annuités pour obtenir le pourcentage maximum de 75 % à 55 ou à 60 ans.***

## **SURCOTE ou coefficient de majoration :**

la surcote correspond à une majoration de pension pour prolongation d'activité après 60 ans.

A 60 ans, et si le nombre de trimestres nécessaires est atteint (ou est supérieur), ou après 60 ans, dès que le nombre de trimestres est atteint, et si le salarié ne liquide pas sa pension.

Tout trimestre supplémentaire effectué ouvre droit à une surcote par application d'un coefficient de majoration de 0,75 % du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> trimestre supplémentaires et de 1 % à partir du 5<sup>ème</sup> trimestre ou quel que soit son rang de 1,25 % pour chaque trimestre accompli après son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

## **FORMULE DE CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION**

(1) Nbre de Trimestres liquidables	X	$\frac{(2) \quad 75 \%}{\text{nbre de trimestres nécessaires pour obtenir le \% max de pension (3)}}$	X	(4) Traitement De référence	+	Surcote (5) ou Décote Le cas échéant	+	Eventuellement Majoration (6)
---	---	---	---	-----------------------------------	---	--	---	----------------------------------

- (1) Total des services + bonifications liquidables au moment de la mise en inactivité
- (2) Pourcentage maximum défini dans la loi (75 %)
- (3) Nombre fixé par la loi, pour l'année de l'ouverture du droit
- (4) Traitement brut détenu pendant les 6 derniers mois (Fonction publique)
- (5) voir explications ci-dessus
- (6) pour 3 enfants, campagne, etc.

Tableau d'application

Début de la réforme en juillet 2008 et application de la décote en juillet 2010

Semestre d'Ouverture des droits A retraite Du mois au mois de l'année	Durée assurance nécessaire	Nbre de trimestre	% taux liquidation par annuité	% taux liquidation du trimestre	% décote par trimestre manquant	% décote par année manquante	Age pivot où la décote s'annule	Age pivot où la décote s'annule	
							sédentaires	Actif 100 % et insalubre	
2007	37.5	150	2.00	0,500	0.000	0.0	60.00	55,00	57
1-07 au 31-12/2008	37,75	151	1,987	0,497	0.000	0.0	60.00	55,00	57
1-01 au 30-06/2009	38	152	1,974	0,493	0,000	0,0	60,00	55,00	57
1-07 au 31-12/2009	38.25	153	1,961	0,490	0.000	0.0	60.00	55,00	57
1-01 au 30-06/2010	38,5	154	1.948	0,487	0.000	0.0	60,00	55,00	57
1-07 au 31-12/2010	38,75	155	1.935	0,484	0.125	0,5	61,00	56	58
1-01 au 30-06/2011	39	156	1.923	0,481	0.125	0.5	61,00	56	58
1-07 au 31-12/2011	39,25	157	1,911	0,478	0,250	1 %	61,50	56,5	58,5
1-01 au 30-06/2012	39,50	158	1,899	0,475	0,250	1 %	61,50	56,5	58,5
1-07 au 30-11/2012	39,75	159	1,887	0,472	0,375	1,5 %	62,00	57	59
1-12/2012 au 30-06/2013	<b>40</b>	<b>160</b>	1,875	0,469	0,375	1,5 %	62,00	57	59
1-07/2013 au 30-06/2014	40.25	161	1.863	0,466	0.500	2.0	62.25	57,25	59,25
1-07/2014 au 30-06/2015	40.50	162	1.852	0,463	0.625	2.5	<b>62,50</b>	<b>57,5</b>	<b>59,50</b>
1-07/2015 au 30-06/2016	40.75	163	1.840	0,460	0.750	3.0	62,75	57,75	59,75
1-07/2016 au 30-06/2017	<b>41.00</b>	<b>164</b>	1.829	0,457	0.875	3.5	63,00	58	60
1-07/2017 au 30-06/2018	41.00	164	1.829	0,457	1,00 %	4,0 %	63,25	58,25	60,25
1-07/2018 au 30-06/2019	41.00	164	1.829	0,457	1,125 %	4,5 %	<b>63,5</b>	<b>58,50</b>	<b>60,50</b>
1-07/2019 au 30-06/2020	41.00	164	1.829	0,457	1,250 %	5 %	63,75	58,75	60,75
1-07/2020 au 30-06/2021	41.00	164	1.829	0,457	1,250 %	5 %	64	59	61
1-07/2021 au 30-06/2022	41.00	164	1.829	0,457	1,250 %	5 %	64,25	59,25	61,25
1-07/2022 au 30-06/2023	41.00	164	1.829	0,457	1,250 %	5 %	64,50	59,50	61,50
1-07/2023 au 30-06/2024	41.00	164	1.829	0,457	1,250 %	5 %	64,75	59,75	61,75
01-07/2024 au 30-06/2025	41.00	164	1.829	0,457	1,250 %	5 %	65	60	62

**Exemples de calcul** : l'application de tous les paramètres ci-après sont fonctions du semestre de l'âge d'ouverture des droits en référence au tableau de mise en œuvre progressive de la réforme.

Il est important de préciser que les paramètres (taux de décote, âge d'annulation de la décote ou durée de cotisation) sont ceux en vigueur à l'âge d'ouverture des droits qui sont appliqués et non ceux au moment du départ (par exemple un salarié dont les droits sont ouverts le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et qui partirait en 2013 se verrait appliquer les paramètres en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011).

### **I ) Une salariée née le 1<sup>er</sup> janvier 1950, entrée dans les IEG le 1<sup>er</sup> janvier 1974 :**

#### Calcul de la durée d'assurance :

- Services civils : **sédentaire**
- Ouverture des droits : **60 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2010**
- Date d'entrée : 1<sup>er</sup> janvier 1974
  - Temps effectués : **36 ans**
  - Temps validés (durée d'assurance) : **36 annuités**
    - Pas de bonification
    - Pas de trimestre travaillé dans d'autres régimes

#### Calcul du taux de pension :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein : **154 trimestres ou 38,5 annuités**
- Taux de liquidation de l'annuité (coefficient de décompte) : **1,948 %**
- Pas de décote liée à cette tranche d'âge.
- Taux de liquidation : 36 ans x 1,948 % = **70,13 %**
  - Taux de liquidation avant la réforme = 36 annuités x 2 % = **72 %**
  - Ecart taux de liquidation après réforme 72 % - 70,13 % = **1,87 %**
  - Soit une perte de **2,60 %** par rapport au taux de 72 % initial

## 2) Un salarié né le 1<sup>er</sup> décembre 1957 entré dans les IEG le 1<sup>er</sup> décembre 1983:

### Calcul de la durée d'assurance :

- Services civils : **100% actif** toute sa carrière
- Ouverture des droits : **55 ans le 1<sup>er</sup> décembre 2012** (puisque 15 ans de services actifs au moins).
- Date d'entrée : 1<sup>er</sup> décembre 1983
  - Temps effectué : **29 ans**
  - Temps validés (durée d'assurance) : 29 ans + 1 an de service militaire = 30 ans + 5ans (bonifications services actifs à 100 %, 2 mois par an x 30 ans = 60 mois = 5 ans) = **35 annuités**
    - Pas de trimestre travaillé dans d'autres régimes

### Calcul du taux de pension :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein : **160 trimestres ou 40 annuités**
  - Taux de liquidation de l'annuité (coefficient de décompte) : **1,875 %**
  - Calcul de la décote liée à cette tranche d'âge :
    - Taux de décote par trimestre manquant : **0,375 soit 1,5 %** par annuité manquante
    - Age « pivot » auquel la décote s'annule : **57,0 ans**
    - Application de la disposition la moins défavorable :
      - Nombre d'annuités manquantes : **40 – 35 = 5**
      - Nombre d'années le séparant de l'âge « pivot » d'annulation de la décote : **57 – 55 = 2**
      - Décote appliquée sur le nombre le plus faible :  
**1,5 % x 2 ans = 3%**
      - Taux de liquidation avant décote : 35 annuités x 1,875 = 65,63 %
      - Application de la décote : 65,63 % x 97 % (100 % - 3 %) = 63,66 %
      - **Taux de liquidation : 63,66%**
- Taux de liquidation avant la réforme = 35 annuités x 2 % = **70 %**
  - Ecart taux de liquidation après réforme 70 % - 63,66 % = **6,34 %**
  - Soit une perte de **9,06 %** par rapport au taux de **70 %** initial

**3) Exemple de plafonnement et de prolongement de l'activité** : un salarié né en juin 1960, est embauché dans les IEG en janvier 1984

Calcul de la durée d'assurance :

- Services civils : **Sédentaire**
- Ouverture des droits : **60 ans le 1<sup>er</sup> juin 2020**
- Date d'entrée : **1<sup>er</sup> janvier 1984**
  - Temps effectué : **36 ans et 6 mois soit 146 trimestres**
  - Temps validés (durée d'assurance) : **146 trimestres**
    - Pas de trimestre travaillé dans d'autres régimes

Calcul du taux de pension :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein (si nouvel allongement de la durée de cotisation prévu par la loi Fillon) : **164 trimestres ou 41 annuités**
- Taux de liquidation de l'annuité (coefficient de décompte) : **1,829 %**
- Calcul de la décote liée à cette tranche d'âge :
  - Taux de décote par trimestre manquant : **1,25 % soit 5 %** par annuité manquante
  - Age « pivot » auquel la décote s'annule : **63,75 ans**
  - Application de la disposition la moins défavorable :
    - Nombre de trimestres manquants :  $164 - 146 = 18$  trimestres
    - Nombre d'années le séparant de l'âge « pivot » d'annulation de la décote :  $63,75 - 60 = 3,75$  soit **15 trimestres**
    - Plafonnement du nombre de trimestres manquants pour une durée de cotisation de 41 ans : **14 trimestres**
    - Décote appliquée sur le nombre le plus faible :  
 $1,25 \% \times 14 = 17,5\%$
    - Taux de liquidation avant décote:  $36,5 \text{ annuités} \times 1,829 = 66,75 \%$
    - Application de la décote :  $66,75 \% \times 82,5 \% (100 \% - 17,5 \%) = 55,06 \%$
    - Taux de liquidation : **55,06%**
- Taux de liquidation avant la réforme =  $36,5 \text{ annuités} \times 2 \% = 73 \%$

## IV. Présentation du GIP INFO RETRAITE, Fiche de décompte pour un poly pensionné

Un salarié qui a travaillé dans différentes entreprises et sous différents régimes de retraite aura PLUSIEURS LIQUIDATIONS de pension.

Le droit individuel à l'information sur sa retraite

Pour la première fois dans l'histoire de l'assurance vieillesse, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites reconnaît un droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite.

Son *Article 10* prévoit notamment que "toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires".

Pour permettre à chaque assuré d'exercer son droit et pour mettre en oeuvre une information à caractère général sur les retraites, la loi du 21 août 2003 **crée également un organisme original** : le **GIP Info Retraite**.

Celui-ci **regroupe tous les organismes de retraite ( dont la CNIEG )** assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, ainsi que le service des pensions de l'État (qui verse la retraite des fonctionnaires de l'État).

**Il est chargé de mettre en oeuvre des outils destinés à vous offrir une information générale et individuelle sur votre retraite.**

Installé officiellement le 5 juillet 2004, le groupement d'intérêt public (GIP) Info Retraite regroupe l'ensemble des organismes de retraite obligatoire (régimes de base et régimes complémentaires).

Le GIP Info Retraite coordonne l'action des différents régimes en vue d'assurer la **mise en oeuvre du droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite**.

Le droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite se traduit par plusieurs dispositifs, dont la mise en oeuvre est coordonnée par le GIP Info Retraite :

- **Le relevé de situation individuelle** qui retrace les éléments qui permettront au(x) régime(s) dont vous dépendez de calculer précisément vos droits,
- **l'estimation indicative globale** qui ajoute aux indications ci-dessus une évaluation du montant de votre retraite (montant global et **montant de chacune des pensions** auxquelles vous êtes susceptible d'avoir droit),

- **l'outil de simulation M@rel** qui, sans atteindre le degré de précision des deux instruments précédents, permet à chaque assuré quel que soit son âge, d'avoir une idée de sa future retraite, en fonction de ses revenus,
- **le site internet et les autres actions d'information du GIP Info Retraite** qui vous permettent de disposer d'une information à caractère général sur le système de retraite et ses différentes composantes.

### **Le relevé de situation individuelle**

Le relevé de situation individuelle - qui nécessite la mise en place d'importants échanges de données entre les différents régimes de retraite de base et complémentaire - est **mis en place depuis le second semestre 2007**.

Que trouverez-vous dans votre relevé ?

Les textes indiquent que **le relevé de situation individuelle doit fournir un certain nombre d'éléments obligatoires** :

- la **liste de l'ensemble des régimes dans lesquels vous avez acquis des droits à retraite**, avec l'indication de la date de début et de fin de votre passage dans chaque régime,
- les **éléments de rémunération pris en compte** ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension (autrement dit, pour le calcul de votre retraite),
- la **durée d'assurance ou le nombre de points acquis** (selon les régimes concernés),
- les **informations relatives à des périodes ou à des événements** qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation (versement) ou le montant de la pension. Il peut s'agir, par exemple, des enfants ou de la période de service militaire.

Le relevé de situation individuel est accompagné d'un dépliant présentant l'organisation et les valeurs du système de retraite français.

Comment obtenir votre relevé ?

Le relevé de situation individuelle sera adressé **automatiquement** aux assurés ayant

- 50 ans en 2007,
- 45 et 50 ans en 2008,
- 40, 45, et 50 ans en 2009,
- 35, 40, 45, et 50 ans à partir de 2010.

**A terme, vous recevrez votre relevé de situation tous les 5 ans sans démarche spécifique de votre part.**

- Votre relevé sera établi et vous sera adressé par l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu.
- Votre relevé sera expédié à la dernière adresse postale connue de l'organisme ayant établi le relevé.

**À compter de 2008 le relevé peut également vous être adressé sur votre demande, quel que soit votre âge et selon les modalités suivantes :**

- Vous devez **formuler votre demande, par courrier, téléphone, mail, ou lors d'une visite, auprès de l'un des régimes dans lequel vous cotisez ou avez cotisé** (à l'exception des régimes auprès desquels vous percevez déjà une pension). Certains régimes proposent un formulaire de demande téléchargeable sur leur site Internet.
- Si vous cotisez ou avez cotisé à plusieurs régimes, inutile d'envoyer autant de demandes que de régimes. **Une seule demande suffit** auprès de l'un d'entre eux. Celui-ci se chargera de trouver les autres régimes auxquels vous avez cotisé, de reconstituer l'ensemble de votre situation et de vous adresser une réponse portant sur l'ensemble de vos droits.
- **Bon à savoir** : Un relevé établi au premier semestre de l'année présente les droits arrêtés au 31 décembre de l'avant-dernière année, tandis qu'un relevé établi au deuxième semestre tient compte des droits acquis jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Par exemple, si vous demandez votre relevé au 1er semestre 2008, les données figurant sur celui-ci seront arrêtées au 31/12/2006 ; si vous le demandez au 2ème semestre 2008, elle seront arrêtées au 31/12/2007.
- **Attention** : vous ne pourrez demander un relevé de situation individuelle **que tous les deux ans au plus.**

### **Comment obtenir votre FIG ?**

Le calendrier et les modalités de mise en place de l'estimation indicative globale sont les suivants :

Vous n'aurez **aucune démarche à faire** : votre estimation vous sera adressée automatiquement par l'un des organismes de retraite dont vous dépendez.

L'envoi de ce document aux assurés se fera progressivement à partir :

- du **quatrième trimestre 2007** pour les personnes atteignant **58** ans cette année-là;
- du **quatrième trimestre 2008** pour celles atteignant **57 ou 58** ans cette année-là;
- du **quatrième trimestre 2009** pour celles atteignant **56 ou 57** ans cette année-là;
- l'envoi de ce document sera **généralisé à partir de 2010** pour toute personne atteignant **55 ans.**

Le document vous sera ensuite **adressé tous les cinq ans**, jusqu'à votre départ en retraite.

Votre estimation sera **établie et adressée par l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu.**

Votre estimation sera expédiée à la **dernière adresse postale connue** de l'organisme ayant établi le relevé.

SITE A CONSULTER

## **UN EXEMPLE DE POLY PENSIONNES**

**Les pensions sont toujours versées (liquidées) par les régimes dans lesquels vous avez ouvert des droits. Il ne peut jamais y avoir de transferts de droits d'un régime vers un autre sauf cas très particuliers**

Par contre, la réforme du régime des retraites a prévu la mise en place d'un outil d'information qu'est le GIP (article joint) et qui permet à chaque régime de retraite de connaître le nombre d'années cotisées dans une carrière globale.

C'est également cette mise en place qui a déclenché l'envoi d'un formulaire de « pré liquidation » qui permet au futur retraité, un an avant son départ, de vérifier avec sa caisse si les données qu'elle détient sont exactes.

## **PAR CONTRE POUR CALCULER LA DECOTE :**

**Chaque régime de retraite qui liquide la pension correspondante aux années cotisées dans sa caisse doit, avant de commencer son décompte, tenir compte de toutes les années effectuées dans les différents régimes pour calculer la décote.**

Un exemple :

Un salarié travaille 15 ans dans le privé ; ces 15 années seront liquidées (versées) par le Régime général aux conditions du régime général à ce moment là.

Il travaille ensuite 20 ans dans les IEG ; ces 20 années seront liquidées par le régime des IEG aux conditions du régime des IEG à ce moment là.

Si les caisses liquidatrices constatent que le salarié n'a pas cotisé le nombre d'années nécessaires pour obtenir le taux plein, elles vérifient la situation de l'agent.

Sur les relevés de carrière, CRAM avant la réforme des retraites, CRAM et/ou GIP maintenant, elles constatent, par exemple :

Travail Régime général : 15 ans, Travail dans les IEG : 20 ans

Soit au total 35 ans or, si on suppose que ce salarié part en juin 2013 il lui faut avoir cotisé 40 ans **TOUS REGIMES CONFONDUS** ; Il lui manque 5 années de cotisation,

le régime général lui appliquera la décote sur 5 ans suivant les conditions du RG à ce moment là , avec le taux de liquidation appliqué aux 15 années, et lui versera sa pension « régime général »

Le régime des IEG lui appliquera la décote sur 5 ans suivant les conditions des IEG à ce moment là, avec le taux de liquidation appliqué aux 20 ans et lui versera sa pension I.E.G.